

**DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM**



Envoyé en préfecture le 03/03/2021

Reçu en préfecture le 03/03/2021

Affiché le 03/03/2021

ID : 095-219504800-20210301-DEC202113-CC



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DECISION DU MAIRE

N° 2021/13

Modification de la régie de recettes instituée au « CCAS »

Le Maire de la Commune de PARMAIN,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
VU la délibération n°2020/41 du 17/07/2020 donnant délégation du conseil au maire de Parmain et à son premier adjoint,
VU l'arrêté en date du 30 avril 1997 instituant une régie de recettes au CCAS,
CONSIDERANT que pour raison de service, il est nécessaire de modifier les produits encaissés par cette régie,
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 février 2021,

DECIDE

ARTICLE 1 : La régie de recettes instituée par l'arrêté précité au « CCAS de la ville de Parmain » permet d'encaisser les produits suivants : dons et paiements du portage des repas à domicile.

ARTICLE 2 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques
- Espèces

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 euros.

ARTICLE 4 : Le régisseur est tenu de verser auprès de M. le Trésorier Principal de l'Isle-Adam, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 3 et au minimum une fois par mois,

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom de la régie es qualité auprès du Trésor Public de l'Isle-Adam.

ARTICLE 6 : Le régisseur verse auprès de M. le Trésorier Principal de l'Isle-Adam la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon délibération du RIFSEEP n°2016/51 du 13/12/2016.

ARTICLE 9 : Les suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 : Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.télérecours.fr>).

Fait à PARMAIN, le 1^{er} mars 2021



Loïc TAILLANTER

Maire de PARMAIN